

ETAT DES LIEUX

Contradictoire à la remise des clés

Annexe du contrat de location en date du

DRESSÉ
ENTRE le bailleur – mandataire M.....
.....
ET le locataire M.....

Les parties ont en commun, procédé à l'examen des divers éléments de la location à l'adresse suivante
.....
..... dont cette location servira exclusivement à l'usage prévu au contrat de location.

LES RESULTATS DE CET EXAMEN SONT CONSIGNES CI-APRES

a) examen des divers locaux :

Locaux Avec emplacement	Mur	Sol	Plafond	Equipement Dont clés
 www.afoc-hautes-alpes.fr				

--	--	--	--	--

B) Examen des extérieurs :

Portail	Façade
Interphone – Sonnerie	
Boîte à lettres	Toiture
Clôture – Haie	Cheminée
Balcon – Terrasse	Antenne TV
Cour	
Jardin – Pelouse	
Fermetures (volets – portes)	

C) examen des équipements :

- **CHAUFFAGE** : al. 3 de l'article 3 de la loi du 6/7/89 : « Pendant le 1^{er} mois de la période de chauffage, le locataire peut demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage »

- **ELECTRICITE** :

- **AUTRE** :

D) PARTICULARITES :

.....

Le présent état des lieux, établi et accepté contradictoirement entre les parties ne peut être dissocié du contrat de location. En outre, 8 jours au maximum après l'entrée dans les lieux, le locataire pourra apporter, si besoin est, un avenant à cet état des lieux, qui devra être accepté par le bailleur.

Fait à le
 en exemplaires dont un remis à chacune des parties du contrat

LE BAILLEUR
 Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvée »

LE LOCATAIRE
 Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Al. 2 de l'art. 3 de la loi du 6 juil 1989 : « Un état des lieux, établi contradictoirement par les parties lors de la remise de la restitution des clés ou, à défaut, par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié, est joint au contrat. Lorsque l'état des lieux doit être établi par huissier de justice, les parties en sont avisées par lui au moins deux jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut, d'état des lieux, la présomption par l'art. 1731 du code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux »

AFOC⁰⁵

www.afoc-hautes-alpes.fr